



Département de l'environnement,  
des transports et de l'agriculture  
TM/PVI 2018-00053 EP 5949

Arrêté du 23 MAI 2018

Réglementant le stationnement à la rue de la Printanière  
Commune de Bellevue

**LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE**

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 6 avril 2018,

**ARRETE :**

1.
  - a) A la rue de la Printanière, sur son tronçon perpendiculaire à la rue de Lausanne, compris entre celle-ci et le chemin de la Menuiserie, sur les places de stationnement qui y sont aménagées, la durée du parcage est limitée à 4 heures.
  - b) Le contrôle s'effectue au moyen du disque de stationnement.
  - c) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Max 4 h", indiquent cette prescription.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Bellevue.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE  
Direction générale des transports

  
Thierry MESSAGER  
Directeur *rwhe*  
Direction régionale Lac-Rhône

JK

Communiqué à:

DGT	: 1 ex.
Commune de Bellevue	: 1 ex.
Police	: 1 ex.
Fondation des Parkings	: 1 ex.
BJR	: 1 ex.
Service des contraventions	: 1 ex.